

de 5 000 \$ soit versée aux membres de ces deux sociétés qui assument la présidence d'un des trois comités stratégiques indiqués à l'énoncé de politique « Moderniser la gouvernance des sociétés d'État », soit le comité de vérification, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de ressources humaines ;

QUE les présidents des conseils d'administration de Loto-Québec, de la Société des alcools du Québec, d'Investissement Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec reçoivent une rémunération annuelle de 16 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ;

QUE les autres membres des conseils d'administration de Loto-Québec, de la Société des alcools du Québec, d'Investissement Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec reçoivent une rémunération annuelle de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 500 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ;

QUE les membres des conseils d'administration de Loto-Québec, de la Société des alcools du Québec, d'Investissement Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec qui assument la présidence d'un des trois comités stratégiques indiqués à l'énoncé de politique reçoivent une somme additionnelle annuelle de 3 000 \$ ;

QUE le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil soit réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ses comités qui se tiennent par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance ;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates ;

QUE la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre des conseils d'administration des six sociétés soit réduite d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance ;

QUE seuls les membres ayant le statut d'indépendant puissent recevoir une rémunération ;

QUE, pour l'application du présent décret, tout membre du conseil d'administration d'une société soit considéré comme indépendant s'il n'est pas un salarié du gouvernement ou d'un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), ni un salarié de la société ou de l'une de ses filiales, ni un membre dont la loi ou un décret prévoit la nomination après consultation d'organismes ou d'associations représentant des intérêts particuliers ou un milieu concerné par les activités de la société ;

QUE les présidents des conseils d'administration des six sociétés soient remboursés, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal à être établi par leur société respective et selon les règles et barèmes adoptés par ladite société ;

QUE les membres des conseils d'administration des six sociétés soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par leur société respective et que toutes dispositions inconciliables d'un décret soient modifiées en conséquence ;

QUE le décret numéro 955-87 du 17 juin 1987 cesse d'avoir effet à l'égard d'Hydro-Québec et que ce décret soit modifié en conséquence ;

QUE les décrets numéro 978-87 du 17 juin 1987 et 1681-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46606

Gouvernement du Québec

### **Décret 612-2006, 28 juin 2006**

CONCERNANT l'institution par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi prévoient que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà

des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1020-90 du 11 juillet 1990, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 100 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007 et désire, à cet effet, instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté, le 18 mai 2006, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 100 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant aux paragraphes 1 à 3 de la résolution dûment adoptée par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 18 mai 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE